

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Enregistrement à la Sous- préfecture des Pyrénées Atlantiques sous le N°W 651000733. (JO 10-09-2011)

Statuts modifiés par L'Assemblée Générale Extraordinaire du 08 juillet 2021

Article 1^{er} : Forme

Il a été décidé la création d'une Association régie par la loi de juillet 1901, dénommée « **Groupe d'Evaluation et de Recherche sur la Protection en Atmosphère Contrôlée** » dont le sigle est GERPAC et dont la traduction anglophone est « **Group of Evaluation and Research for Protection in Areas under Control** » avec son sigle GERPAC conservé pour son utilisation au niveau International. En 2019, afin d'actualiser le champ de compétences de l'association qui couvre maintenant tous les domaines de la pharmacotechnie hospitalière ainsi que son envergure européenne, il est décidé de conserver l'acronyme GERPAC en y associant le sous-titre suivant « European Society of Hospital Pharmaceutical Technologies » dont la traduction française est « Société Européenne de Technologies Pharmaceutiques Hospitalières»

Article 2 : Objet

L'Association est une société savante ayant pour objet la promotion des connaissances scientifiques au niveau européen afin d'être source d'expertise dans le champ des Technologies Pharmaceutiques Hospitalières, de la pharmacotechnie, de la pharmacie galénique et des contrôles de qualité associés notamment dans :

- l'élaboration de recommandations de bonnes pratiques
- le développement de la recherche
- la formation initiale
- le développement professionnel continu

Sa mission sera entre autre basée sur des actions de formation, de conseils scientifiques, d'expertises, de communication, de diffusion de recommandations et sur l'organisation de congrès ou de journées scientifiques.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé par le Conseil d'Administration. En date de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 mai 2011, il est transféré chez *Mr JY JOMIER* , 8 ter rue Léon Bussat , 64000 PAU. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration qui en informera les membres au cours de l'Assemblée Générale suivante.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

Article 5 : Membres

L'Association est formée de membres actifs, de membres associés et de membres d'honneur. Peut devenir membre actif, toute personne physique exerçant en établissement de santé, universitaire ou dans une administration portant un intérêt à l'objet même de l'Association. Peut devenir membre associé après agrément par le Bureau, toute personne physique qui ne répond pas aux exigences d'un membre actif mais qui par son activité soutient les buts et intérêts du GERPAC. Les membres associés n'ont pas droit de vote à l'Assemblée générale et ne sont pas éligibles au sein du Conseil d'administration.

Sur proposition d'un membre de l'association et après validation du Conseil d'Administration peut devenir membre d'honneur, toute personne physique ayant rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneur ont le droit de vote à l'assemblée générale, mais ne sont pas éligibles au Conseil d'administration.

Chaque membre actif ou associé paiera une cotisation annuelle fixée dans le règlement intérieur par le Conseil d'Administration, et validée par l'Assemblée Générale. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations. La modification du montant des cotisations est validée en Assemblée Générale.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission (adressée par écrit au président)
- le décès ;
- le non paiement de la cotisation
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été entendu par le Conseil d'administration.

Article 7 : Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration renouvelable tous les 5 ans. Les modalités de son renouvellement sont précisées dans le règlement intérieur. Il est composé d'un maximum de 16 membres actifs à jour de leur cotisation. Il se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou sur demande d'au moins un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 8 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1 Président
- 1 Vice-Président
- 1 Président du Conseil Scientifique
- 1 Trésorier
- 1 Secrétaire

Le cas échéant :

- 1 Responsable communication
- 1 Trésorier adjoint
- 1 Vice-président du Conseil Scientifique
- 1 Président d'honneur, le cas échéant

Article 9 : Représentation

L'Association est représentée dans tous les actes de la vie civile par son Président ou en cas d'empêchement par le Vice-Président ou par tout autre membre du bureau désigné par le Président.

Article 10 : Budget

Le Conseil d'Administration arrête chaque année le budget de l'Association, les moyens nécessaires à son fonctionnement, et les soumet à l'Assemblée Générale.

Article 11 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale suivante.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président adressée aux membres au moins cinq jours avant la date de celle-ci.

L'ordre du jour est déterminé par le Conseil d'Administration. Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Association peut être convoquée en Assemblée Générale Extraordinaire sur l'initiative du Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins un quart des membres de l'assemblée soit pour modifications des statuts soit pour toute autre cause.

Pour délibérer valablement une Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir au moins 50% des membres de l'Association inscrits depuis au moins six mois.

En cas d'absence du quorum, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire sera réunie dans le délai maximum d'un mois, et délibèrera valablement quel que soit le nombre des présents, à la majorité des membres présents.

Article 14 : Ressources de l'Association et responsabilités

Les ressources comprennent :

- les cotisations des membres
- les subventions de l'Europe
- les subventions de l'Etat, des Collectivités territoriales et locales
- les recettes éventuelles générées par les manifestations organisées par l'association
- les dons et subventions autorisés par la loi
- les ressources créées à titre exceptionnel
- le produit des prestations fournies par l'Association
- toutes ressources autorisées par la loi

Responsabilités :

Les obligations financières n'engagent que la fortune de l'association ; toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 15 : Trésorier

Le trésorier est responsable du mouvement et du suivi des fonds. Il devra déposer ceux-ci aux comptes bancaires ou postaux qui seront ouverts à cette intention. Les retraits de fonds ne pourront s'effectuer qu'avec la signature ou délégation du Président.

Article 16 : Changements – Modifications

Le Président du GERPAC doit faire connaître dans les trois mois à la Sous-préfecture de son Siège Social tous les changements apportés aux statuts.

Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution, qui ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, les fonds disponibles et les biens de l'Association seront remis à une Fondation dont l'objet se rapproche de son action.

Fait à Paris, le 08 juillet 2021

Le Président

S. Crauste - Nauviet
